



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Arrêté n° 12-2026-06-29-00001 du 29 juin 2026

Autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire située lieu dit « Puech Hiver » sur le territoire de la commune de SALLES la SOURCE 12330 par la Société NEXSTONE, activité soumise à autorisation en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;
- Vu** le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 6 novembre 2024 ; du président de la République portant nomination de Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2025--10-27-00001 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2004 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Midi Pyrénées complétant la liste nationale ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-210-12 du 29 juillet 2003, autorisant pour une durée de 20 ans la société COLAS MIDI-MÉDITERRANÉE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, une installation de concassage-criblage et une station de transit de produits minéraux solides, sur les parcelles n° 280 section AV et n°5 en partie-section AT du plan cadastral au lieu-dit « Puech Hiver » de la commune de Salles la Source ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-287-0011 du 14 octobre 2013, transférant l'autorisation d'exploiter à la société COLAS Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2016-12-16-006 du 16 décembre 2016, transférant l'autorisation d'exploiter à la société ROUSSILLE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017, portant création d'une zone de protection de biotope sur les parcelles AV 279 et 288, et AT 195 du Causse du « Puech Hiver » sur le territoire de la commune de Salles la Source ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-10-22-007 du 22 octobre 2018, transférant l'autorisation d'exploiter à la société BETONS GRANULATS OCCITANS (BGO) ;
- Vu** la preuve de dépôt n° 201800424 de déclaration du changement de dénomination sociale d'une installation classée Carrière de « Puech Hiver » – Salles la Source à la date du 1^{er} octobre 2018 au profit de la société GAIA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-04-01-00009 du 01 avril 2021, transférant l'autorisation d'exploiter à la société "CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST";
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2023-03-31-00003 du 31 mars 2023, actualisant les conditions d'exploitation et prolongeant de 2 ans l'autorisation d'exploiter à la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST;
- Vu** la preuve de dépôt en préfecture en date du 22 avril 2025 de déclaration du changement de dénomination sociale au profit de la société NEXSTONE dont le siège social est situé 1, rue du Colonel Pierre Avia, 75015 PARIS ;

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2025-07-15-00003 du 15 juillet 2025 prolongeant de 12 mois l'autorisation d'exploiter au profit de la société NEXSTONE afin de poursuivre l'exploitation de la carrière sur la durée d'instruction du dossier ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022;
- Vu** l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande du 21 octobre 2024, complétée le 24 juin 2025, 12 novembre 2025, et 22 décembre 2025., présentée par la Société NEXSTONE dont le siège social est situé 6 Avenue Charles Lindbergh – 33 700 Merignac en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) sur les parcelles cadastrées aux lieu-dit « Puech Hiver» section 000AT, n° 6 pp, 7, 12pp, 15pp, 195pp une carrière à ciel ouvert de calcaire pour une durée de 20 ans et d'une capacité annuelle moyenne et maximale de, respectivement, 200 000 et 300 000 tonnes/an sur le territoire de la commune de Salles-la-Source (12) représentant une superficie de 25 ha 89 a 33 ca ;
- Vu** la demande susvisée du 21 octobre 2024 portant sur l'abandon des parcelles cadastrées section AV n° 280 et section AT n° 194, d'une superficie totale de 5 ha 5 a 72 ca ; que la remise en état de la parcelle AV n° 280 est achevée, et qu'aucune activité n'a été exercée sur la parcelle AT n° 194 , que le mémoire de cessation produit en mai 2026 (ABO Environnement), à l'appui de cette demande atteste de la conformité des mesures de mise en sécurité, et de remise en état réalisées et conclut à l'absence de toute source potentielle de pollution des sols liée aux activités classées exercées sur le site.
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** la décision n° E2600014/31 du 18 février 2026 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1262026603604600001 du 4 mars 2026 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale de la Société NEXSTONE;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public dans les mairies concernées ;
- Vu** l'avis d'enquête publique porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron ainsi que par insertion dans deux journaux diffusés dans le département.
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 décembre 2024 ;
- Vu** la réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportée par la Société NEXSTONE en juillet 2025;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et la conclusion du commissaire-enquêteur en date du 28 mai 2026 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Salles la Source émis le 18 mai 2026 sur le renouvellement d'exploiter et sur la remise en état du site sur les parcelles cadastrées précitées après son exploitation ;
- Vu** l'avis favorable de Rodez agglomération émis le 14 avril 2026 sur le renouvellement d'exploiter et sur la remise en état du site sur les parcelles cadastrées précitées après son exploitation ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal d'Onet le Chateau émis le 23 avril 2026 sur le renouvellement d'exploiter et sur la remise en état du site sur les parcelles cadastrées précitées après son exploitation;

- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Sébazac-Concourès émis le 20 avril 2026 sur le renouvellement d'exploiter et sur la remise en état du site sur les parcelles cadastrées précitées après son exploitation ;
- Vu** l'avis favorable au projet de remise en état du site après son exploitation, émis par les propriétaires des parcelles cadastrées précitées en date du 7 août 2024 et du 17 octobre 2024 ;
- Vu** le rapport du 28 mai 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 8 juin 2026 à la connaissance du pétitionnaire ;
- Vu** les observations sur le projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire en date du 18 juin 2026 ;

Considérant que la commune d'implantation Salles la Source (12) est favorable au projet ;

Considérant qu'aucune des communes consultées sur le projet n'a émis d'avis défavorable ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'en application de l'article L122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

Considérant que la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement concerne 22 espèces de faune protégée (14 oiseaux, 1 amphibiens, 4 reptiles, 3 insectes), et porte sur la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens, ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 3 espèces de flore protégée, et porte sur l'enlèvement de spécimens ;

Considérant que le projet d'extension de la carrière de Puech Hiver répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur, au sens de l'article L411-2 du Code de l'environnement, en ce qu'il contribue à l'approvisionnement local et pérenne en matériaux indispensables aux besoins du territoire ruthénois, au regard notamment de l'augmentation de la population sur ce bassin, du léger déficit en granulats identifié par le Schéma régional des carrières (SRC) d'Occitanie, caractérisé par une autosuffisance estimée à 90 % en 2017, de la part significative de la production de la carrière de Puech Hiver représentant environ 20 % des besoins actuels, ainsi que des besoins projetés par le SRC d'Occitanie à l'horizon 2031 sur ce territoire ;

Considérant par ailleurs que le gisement exploité présente des propriétés techniques adaptées à la production de granulats destinés aux usages du bâtiment et des travaux publics, et qu'il contribue de manière significative à l'approvisionnement des bassins de consommation environnants, dans un contexte où les ressources alternatives comparables peuvent apparaître plus contraintes en termes de disponibilité, de qualité ou de conditions de mobilisation ;

Considérant en outre que le projet présente un intérêt socio-économique avéré, tant par le maintien et la création d'emplois directs et indirects que par sa contribution à l'activité économique locale, et qu'il répond à un besoin identifié à l'échelle pertinente du bassin d'approvisionnement, tout en limitant les distances de transport et, par conséquent, l'empreinte carbone du secteur du bâtiment et des travaux publics

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet a étudié les solutions alternatives raisonnables, tant en termes de localisation que de modalités d'exploitation, et que ces analyses ont permis d'écarter les autres options envisagées en raison de contraintes techniques, géologiques, environnementales, foncières ou économiques majeures ;

Considérant que le site retenu correspond au meilleur compromis environnemental, au regard des enjeux identifiés, et que le projet a été conçu en intégrant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettant de limiter au maximum ses incidences sur les espèces protégées et leurs habitats ;

Considérant que les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation sont reprises et complétées au chapitre 17 ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées, et notamment la mesure C1 de réouverture du milieu par débroussaillage, dont la surface compensatoire a été portée à 15 hectares à la suite des remarques du CNPN, ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivi que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du projet ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées fait partie des catégories de décisions visées à l'article L181-2 du code de l'environnement qui composent l'autorisation environnementale prévue à l'article L181-1 ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R181-18 à R181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage,

pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend l'ensemble des pièces prévues aux articles R.181-13 et suivants du Code de l'environnement, notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers, ainsi que les éléments relatifs à la remise en état du site ;

Considérant que l'instruction de la demande a été réalisée conformément aux dispositions du Code de l'environnement et que le dossier a été déclaré complet et régulier ;

Considérant que l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du n° 12-2026-03-04-00001 du 4 mars 2026 s'est déroulée du 7 avril 2026 au 7 mai 2026 dans des conditions régulières, permettant au public de formuler ses observations conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les enjeux environnementaux identifiés concernent principalement la préservation des paysages, la protection de la biodiversité, la limitation des émissions de poussières et de bruit, la gestion des eaux superficielles et souterraines, ainsi que la sécurité des riverains ;

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire, complétées par les prescriptions du présent arrêté, permettent de prévenir et de réduire les impacts de l'exploitation sur les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation et les mesures de suivi imposées assurent une maîtrise des nuisances et une gestion adaptée des impacts environnementaux pendant toute la durée de l'exploitation ;

Considérant que le projet prévoit des modalités de remise en état du site compatibles avec les usages futurs du terrain et la protection de l'environnement, conformément aux exigences réglementaires applicables aux carrières ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le projet, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, est de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts protégés par la réglementation ICPE ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser l'exploitation de la carrière dans les conditions définies par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,

Arrête

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Société NEXSTONE, dont le siège social est situé 1 rue du Colonel AVIA, 75015 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire comportant une installation de traitement des matériaux ainsi que les activités désignées à l'article 2.1, sur le site de la Carrière de Puech Hiver, 1648, route de Puech Hiver, 12330 SALLES-LA-SOURCE inscrite sous le numéro SIRET 537 433 187 00656

Article 1.2 Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.3 Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-210-12 du 29 juillet 2003 susvisé sont abrogées.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés sont abrogés. L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 portant création d'une zone de protection de biotope est conservé.

Chapitre 2 - Nature des installations

Article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2510-1	A	1- Exploitation de carrières,	Production annuelle (commercialisable) Moyenne : 200 000 T / an Maximale : 300 000 T / an
2515-1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée 1000 kW
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1 - Supérieure à 10 000 m ²	Superficie de la station de transit 30 000 m ²

A : autorisation - E: enregistrement

Article 2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 - Supérieure ou égal à 20 ha 2 - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface des bassins versants interceptés par le projet : 26 ha

A : autorisation - E: enregistrement

Article 2.3 Situation de l'établissement

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface cadastrale totale m²	Emprise du projet m²	Surface cadastrale concernée par l'extraction m²
Salles la Source	Puech Hiver	000 AT	6 pp	330	85	0
			7	7 920	7 920	2 616
			12 pp	17 700	10 000	5 041
			15 pp	224 660	59 000	30 581
			195 pp	242 655	181 928	40 035
Total					258 933	78 273

Le plan de situation, d'ensemble, et le parcellaire sont **annexés I et II** au présent arrêté.

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles listées ci-dessus, l'exploitant en informe le préfet dans les meilleurs délais.

Article 2.4 Autres limites de l'autorisation et droits de propriété

Article 2.4.1 Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

Article 2.4.2 Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre d'autorisation visé à l'article 2.3.

Le sous-cavage est interdit.

Chapitre 3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Article 3.1 Conformité

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation susvisée.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations en vigueur.

Chapitre 4 - Durée et caducité de l'autorisation

Article 4.1 Durée de l'autorisation

En application des articles L181-21 et L181-28 du code de l'environnement, la durée de l'autorisation est accordée pour une durée de **20** ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire 6 mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 4.2 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R211-117 et R214-97.

Chapitre 5 – Garanties financières

Article 5.1 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée par périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le phasage d'exploitation et de remise en état est **annexé III et V** au présent arrêté. Il présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Phase	Montant des garanties financières
1	683 956,00 €
2	713 758,00 €
3	696 237,00 €
4	573 377,00 €

Le montant initial des garanties financière à constituer est de 683 956,00 € TTC

- l'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est mars 2026 : 136,3 (JO du 16 mai 2026) ;
- le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

Article 5.2 Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement. Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, le montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu conformément à la formule mentionnée à l'article du présent arrêté.

Article 5.3 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 5.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Méthode d'actualisation :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index } n}{\text{Index } r} \times \frac{(1 + TVAn)}{(1 + TVAr)}$$

Avec :

- C_r : montant de référence des garanties financières.
- C_n : montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- Index_n : indice TP01 base 2010 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- Index_r : indice TP01 base 2010 initial mentionné à l'article
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- TVA_r : taux de la TVA initial mentionné à l'article

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou, est prise en

compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article ci-dessous.

Article 5.5 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 5.6 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la remise en état du site en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 5.7 Sanctions administratives et pénales – Absence de garanties financières

Outre les sanctions prévues par l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article ci-dessus, peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du code de l'environnement.

Article 5.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

Chapitre 6 – Modifications et cessation d'activité

Article 6.1 Porter à connaissance

En application des articles L181-14 et R181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R181-45.

Article 6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 6.3 Demande d'autorisation relative à un changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable en application de l'article R516-1 du code de l'environnement. La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée par le nouvel exploitant au préfet comprend :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux éventuelles parcelles privées enclavées.

Article 6.4 Cessation d'activité

L'usage futur du site, à considérer en cas de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article D.556-1 A du Code de l'environnement, est orienté vers une renaturation du secteur et son intégration dans l'environnement écologique, paysager et agricole sous forme de pâturages et de prairies de fauche. Un bassin sera maintenu afin de permettre, le cas échéant, l'abreuvement du bétail dans le cadre d'une utilisation agricole.

Lorsqu'il procède à la cessation d'activité telle que définie à l'article R512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations six mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues aux articles L512-6-1 et R512-39-1 à R512-39-4 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Chapitre 7 – Autres réglementations

Article 7.1 Diagnostic archéologique

Conformément au code du patrimoine, et notamment son livre V relatif à l'archéologie, le préfet de région a formulé par arrêté n° 76-2024-1193 du 4 décembre 2024 des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation de ces travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions (*annexé XII*).

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant doit transmettre à la préfète du département de l'Aveyron, l'attestation délivrée par le préfet de région qui justifie de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles.

Une copie de cette attestation doit également être transmise à l'inspection des installations classées.

Article 7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 8 – Vérification des émissions et de leurs effets

Article 8.1 Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation si ce dernier n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 8.1 Comité de suivi de l'environnement

Un comité de suivi de l'environnement est mis en place par l'exploitant qui en assure la gestion. Il est composé :

- de représentants de la commune de Salles la Source;
- de représentants de l'exploitant ;
- de représentants des administrations publiques concernées si nécessaire ;

- de représentants d'associations de protection de l'environnement concernées ;
- des riverains au site, non représentés par une association.

L'exploitant présente notamment à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et les dispositions réglementaires du présent arrêté. Tout autre sujet relatif à l'exploitation de la carrière et aux conditions de sécurité pour les tiers pourra être abordé.

Le comité de suivi définit ses conditions de travail et se réunit au moins 1 fois par an.

Article 8.2 - Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L171-8 à L171-10 ainsi qu'à l'article L514-11 du code de l'environnement.

TITRE II - GESTION DE LA CARRIÈRE

Chapitre 9 - Exploitation de la carrière et des installations

Article 9.1 - Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à :

- limiter leur impact sur l'environnement, et notamment les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel ;
- garantir la sécurité et la salubrité publiques et du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant ;
- respecter les servitudes.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 9.2 - Aménagements préliminaires

Article 9.2.1 Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 9.2.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état ;
- des bornes de positionnement des limites d'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert 93.

Article 9.2.3 Eaux de ruissellement

Toutes les mesures nécessaires sont mises en œuvre afin d'empêcher les eaux pluviales provenant de l'extérieur du site de pénétrer dans la carrière. Les merlons et fossés périphériques installés durant l'exploitation font l'objet d'un entretien régulier et sont réaménagés si nécessaire, notamment à la suite d'épisodes pluvieux.

L'exploitant veille, dès la conception et tout au long de l'exploitation des installations, à limiter les écoulements et les flux d'eau.

Article 9.2.4 Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Article 9.2.5 Autres travaux

La carrière étant déjà en exploitation dans le cadre du présent renouvellement de l'autorisation, aucun travail préparatoire majeur n'est prévu pour la poursuite de l'activité. Seules des interventions ponctuelles, telles que des opérations de débroussaillage, de déboisement, de coupe d'arbres ou de décapage, seront réalisées en fonction de l'avancement de l'exploitation. Afin de préserver les espèces durant leurs périodes sensibles, aucune de ces interventions ne pourra être effectuée entre le mois de mars et la fin du mois d'août.

Article 9.3 Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 5.3) est transmis au préfet ;

Article 9.4 Dispositions d'exploitation

Article 9.4.1 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 9.5 Fonctionnement de la carrière

Article 9.5.1 Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : du lundi au vendredi, de 7h à 20h, hors dimanches et jours fériés.

Article 9.5.2 Prescriptions spécifiques à l'exploitation à ciel ouvert

Article 9.5.2.1 Modalités d'extraction

L'exploitation de la carrière est conduite tout au long de l'année selon la méthode et le phasage définis ci-après :

- Abattage à l'explosif, puis reprise des matériaux abattus à la pelle excavatrice ;
- Après le tir, les matériaux primaires fracturés sont chargés sur des tombereaux ou dumpers alimentant l'installation de traitement ;
- Les parties localement trop argileuses du gisement, résultant de l'altération (environ 16 % du gisement), sont triées à la pelle excavatrice, chargées dans des tombereaux puis utilisées en remblai sur les zones en cours de réaménagement de la carrière, notamment pour le remblaiement partiel de la fosse d'extraction.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont **annexés III** au présent arrêté.

L'exploitation comprend **quatre phases** d'une durée de cinq ans chacune, la dernière étant également consacrée à l'achèvement des travaux de remise en état.

Article 9.5.2.2 Cotes et tonnages d'extraction

- La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 545 m NGF
- Une cote altimétrique de 540 m NGF au niveau de la fosse d'extraction pour la récupération des eaux pluviales (bassin étanchéifié) ;
- L'épaisseur maximale d'extraction est de 55 m.
- Le volume total de stérile à extraire est de : 640 000 m³ dont 50 000 m³ de terre végétale.
- Le tonnage maximum annuel à extraire est de 300 000 t.
- Le volume total de gisement à extraire est de 1 950 000 m³, soit 3 900 000 tonnes.
- La densité du gisement commercialisable est de 2 t/m³.

Article 9.5.2.3 Gradins et banquettes

La méthode d'exploitation, notamment la limitation de la hauteur des fronts, l'aménagement de banquettes de sécurité ainsi que le réaménagement progressif du site par remblaiement en pente douce et revégétalisation, contribue à assurer la stabilité des terrains et la sécurité des lieux.

- L'exploitation est réalisée par gradins d'une hauteur maximale de quinze (15) mètres ;

- La pente des gradins est fixée à environ 70°, correspondant à un rapport de 3 mètres verticaux pour 1 mètre horizontal (3V/1H)
- Les banquettes présentent une largeur minimale de dix mètres durant la phase d'exploitation, réduite à cinq mètres après achèvement définitif de l'extraction ;
- La verse à stériles existante (au niveau de la fosse d'extraction) sera reprise et re-profilée en fin d'exploitation afin d'obtenir, selon les secteurs, des pentes comprises entre 1 mètre vertical pour 2 mètres horizontaux (1V/2H), soit environ 27°, et 1 mètre vertical pour 2,5 mètres horizontaux (1V/2,5H), soit environ 22° ;
- Une risberme intermédiaire d'une largeur de trois (3) mètres sera également aménagée.

Article 9.5.2.4 Stabilité des fronts d'extraction

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

L'exploitant met en place une surveillance annuelle de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille, et des structures karstiques par un intervenant externe.

En cas de mise au jour de zones d'infiltration préférentielles (cavités ou fractures), des mesures spécifiques sont mises en œuvre afin de préserver la qualité des eaux souterraines. Celles-ci consistent en l'aménagement de merlons de terre autour des zones concernées, ainsi qu'au colmatage des cavités ou fractures au moyen de matériaux granulaires de type 20/40 mm, complétés par des matériaux plus fins, de manière à assurer une filtration efficace des matières en suspension.

Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 9.5.2.5 Utilisation d'explosifs

L'exploitation du gisement nécessite l'utilisation de substances explosives. Un plan de tir est établi préalablement à la réalisation des tirs.

Les tirs de mine peuvent être réalisés par l'exploitant, sous réserve que les personnes chargées de leur mise en œuvre disposent des compétences et qualifications requises, ou par une entreprise spécialisée.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement, et assure la sécurité du public lors des tirs.

Un suivi des vibrations est effectué lors de chaque tir de mine, via un capteur disposé sur le site (auto-contrôle).

La fréquence des tirs de mine est en moyenne d'un tir par mois sur les jours ouvrables.

Elle peut être adaptée en fonction des besoins de l'exploitation, dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 9.5.2.6 Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Les volumes des déchets d'extraction sur 20 ans représentent :

50 000 m³ de terres de découverte (considérant un foisonnement de 20%) ;

590 000 m³ de stériles d'extraction et production (considérant un foisonnement de 20%).

Article 9.6 Valorisation du gisement et des co-produits

Dans les limites des contraintes environnementales, techniques et économiques, l'exploitant veille à exploiter au maximum le gisement disponible tout en limitant la surface impactée par l'exploitation, et à étudier les possibilités de valorisation des excédents et des co-produits, sans pour autant nuire au projet de remise en état.

Article 9.7 Évacuation des matériaux

La production est évacuée par camions exclusivement par la route départementale 85 au sud de la carrière.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules entrant ou sortant du site ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- d'envols de poussières ;
- de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques.

Le matériau doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Article 9.8 Plan d'exploitation

Article 9.8.1 Consignes

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, qui s'assure que les personnels intervenant sur le site disposent des compétences, formations et connaissances nécessaires, notamment en matière de prévention des risques liés aux produits utilisés ou stockés.

Article 9.8.2 Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les bornes visées à l'article 9.2.2 ;
- les bords de la fouille ;

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement...) ;
- les distances limites et zones de protection listés à l'article 2.4.2 ;
- le cas échéant, les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- la position des éventuels piézomètres.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.).

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 9.9 Plan de gestion des déchets d'extraction

Article 9.9.1 Objectifs

L'exploitant élabore le plan de gestion des déchets pour la réduction, le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets d'extraction, selon les modalités définies au présent article. Ce plan de gestion, établi avant le début de l'exploitation, est fondé sur la connaissance et la caractérisation des déchets, dans l'objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Article 9.9.2 Contenu du plan de gestion des déchets d'extraction

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;

les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries

extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Article 9.9.3 Révision du plan de gestion des déchets

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées à chaque révision.

Chapitre 10 – Intégration dans l'environnement

Article 10.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les éléments voués à limiter la visibilité du site sont les suivants :

- un merlon paysager, végétalisé et arboré, d'une hauteur variant entre 3 et 5 m, en limite Est de l'emprise d'extraction ;
- un merlon paysager végétalisé, en limite Ouest du site, le long de la RD85 ;
- une haie paysagère, en limite Ouest du site, le long de la RD85.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et d'accessibilité.

L'objectif est de limiter les impacts paysagers de la carrière à toutes les échelles de temps et d'espace du territoire et donc de garantir une démarche paysagère de qualité et de bonne intégration de la carrière dans son environnement.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Chapitre 11 – Remise en état

Article 11.1 Conditions de remise en état

Article 11.1.1 Objectifs de la remise en état

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu du présent article et dans les conditions de remise en état définies ci-après.

Article 11.1.2 Remise en état du site

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état (plan de phasage et plan de remise en état **annexés III et V** au présent arrêté) et le descriptif des phases définies à l'article 9.5.2.1, dans les conditions suivantes :

- mise en sécurité des fronts de taille ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site dans l'environnement écologique.

La remise en état consiste à :

- dans la mesure du possible, décompactage ponctuel de la surface réalisé sur une profondeur de 30 à 50 cm afin de permettre un enracinement pérenne ;
- remblaiement du carreau d'exploitation sur une hauteur minimum de 3 m à l'aide des stériles du site. Une partie du carreau d'exploitation (environ 1,85 ha) peut être dédiée à une activité agricole (pâturage, prairie de fauche). Le reste du carreau (environ 0,85 ha) à une vocation écologique et paysagère ;
- mise en place d'une piste d'accès au carreau d'exploitation depuis les terrains à l'Est de la carrière ;
- remblaiement réalisé de façon à aménager le carreau en pente douce. Des îlots boisés de hauteur variable sont également mis en place sur le carreau ;
- reprofilage des fronts de façon à briser leur rectitude ;
- des zones d'éboulis sont créées au niveau des gradins afin de constituer des habitats favorables à la biodiversité ;
- raccordement des remblais en pente douce au Nord de la carrière avec la topographie des terrains environnants ;
- revégétalisation de ces remblais, avec mise en place d'îlots boisés ;
- remblaiement partiel des bassins de décantation, de façon à créer des zones de dépression qui permettent une accumulation des eaux pluviales et la formation de milieux humides temporaires, favorables à la biodiversité inféodée à ce type de milieux ;
- le bassin au niveau du carreau d'extraction est déplacé vers la partie Nord et peut être utilisé pour l'abreuvement des bêtes en cas d'une utilisation agricole des terrains.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article du présent arrêté.

Article 11.1.3 Plantations et végétalisations

Afin d'éviter un appauvrissement génétique et la propagation d'espèces exotiques envahissantes sur et hors du site, les remises en état (et notamment l'ensemble des secteurs faisant l'objet de plantations et de végétalisations) sont réalisées avec des semences ou des plants de végétaux sauvages et locaux prélevés durablement dans la région biogéographique.

Article 11.1.4 Remise en état pour un usage à vocation naturelle

Le réaménagement du site devra permettre de maintenir voire d'améliorer et de renforcer l'état écologique initial, les trames écologiques existantes et la biodiversité.

Le réaménagement ne doit pas remettre en cause les prescriptions énoncées au chapitre 17 relatif aux espèces protégées.

Article 11.1.5 Remise en état pour un usage agricole

La remise en état est réalisée afin de restituer des sols d'une qualité agronomique compatible avec l'usage futur prévu. À cet effet, l'exploitant pourra se rapprocher de toute structure compétente afin d'être conseillé sur les conditions de remise en état du sol à restituer.

Article 11.1.6 Remblayage

Afin de respecter la hiérarchie de l'utilisation de la ressource et de favoriser la réutilisation et le recyclage, seuls les matériaux inertes ne pouvant être techniquement et économiquement réutilisés ou recyclés pourront être acceptés en carrière pour le remblaiement de celle-ci.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

À ce titre, sont admis :

- les déchets inertes externes suivants :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de

	contenant pas de goudron	construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés Un test montrant que ces déchets ne contiennent ni goudron, ni amiante doit être réalisé.
17 05 04	Terre et cailloux	Inertes issus des chantiers du BTP ne contenant pas de substances dangereuses
20 02 02	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	Terres et pierres issus des déchets municipaux

Si les déchets n'entrent pas dans une des catégories ci-dessus, l'exploitant s'assure, au minimum, que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Outre les prescriptions réglementaires des arrêtés ministériels des 12 décembre 2014 et 31 mai 2021 susvisés, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblayage.

Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- **Procédure de demande d'acceptation préalable (annexée VI):**

Avant la livraison des déchets, au moment de celle-ci ou lors de la première livraison de déchets, l'exploitant exige du producteur un document intitulé « Demande d'Acceptation Préalable » (DAP), conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

La DAP est dûment renseignée et signée par le producteur des déchets, le client ainsi que, le cas échéant, le transporteur lorsque celui-ci est distinct du client. Ce document engage la responsabilité des signataires.

Chaque chantier fait l'objet d'une DAP distincte mentionnant notamment :

- l'origine des déchets ;
- l'identité du producteur des déchets ;
- l'identification du demandeur ;
- l'identité du transporteur ;
- la nature des déchets ;
- le tonnage estimatif ;
- la date du premier dépôt ou la durée prévisionnelle du chantier.

La DAP est transmise à l'exploitant au minimum quarante-huit heures avant le premier dépôt.

Chaque demande fait l'objet d'une numérotation et d'un enregistrement assurant la traçabilité des déchets admis sur le site.

- **L'accueil :**

Les déchets inertes extérieurs font l'objet d'une procédure spécifique d'accueil et de contrôle mise en œuvre par l'exploitant conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Cette procédure comprend notamment :

- le déchargement et la mise en stock sur une zone dédiée et séparée ;
- le dépôt et la vérification des documents d'accompagnement ;

- un contrôle visuel et olfactif des déchets, complémentaire, le cas échéant, par des analyses ; tout lot suspect ou non conforme est refusé ;
- l'orientation des déchets vers du recyclage ou en remblayage.

Par ailleurs, l'exploitant s'assure, durant toute la période d'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage, la remise en état du site ainsi que pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles, des eaux souterraines ou des sols.

L'exploitant veille également à la stabilité des dépôts et met en œuvre les mesures nécessaires à son maintien.

Chapitre 12 – Déclaration annuelle

Article 12.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

Chapitre 13 – Incidents ou accidents

Article 13.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité. La déclaration de l'accident ou de l'incident ainsi que le rapport précité sont transmis par voie dématérialisée au moyen de la téléprocédure dédiée. Toutefois, les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1 du Code de l'environnement, ainsi que celles dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 du même code, demeurent transmises sous une forme garantissant leur confidentialité.

Chapitre 14 – Récapitulatif des documents

Article 14.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Préalablement à la mise en service de la carrière, puis 3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
9.8.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
12.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante
13.1	Rapport d'accident	Au plus tard 15 jours après l'évènement
9.8.1.1	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans ou en cas de modifications
24.4	Bilan annuel de retombées atmosphériques	Avant le 31 mars de l'année suivante.
27.6	Bilan des mesures, analyses et contrôles relatifs aux eaux superficielles et souterraines	Avant le 31 mars de l'année suivante

Article 14.2 Récapitulatif des documents à transmettre relatifs à la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégées

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL (inspection des installations classées et service et service en charge de la biodiversité) :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
17.2	Rapport synthétique décrivant les modalités de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement de manière opérationnelle et précise	Une semaine avant le début des travaux
17.2	Notification démarrage des travaux	Une semaine avant le début des travaux
17.3	Plan de gestion	Au plus tard 3 mois à compter de la

		notification du présent arrêté.
17.3	Bilan des suivis relatifs à la mesure compensatoire	Transmission au plus tard le 31 mars de l'année N+1 .
17.4	Géolocalisation des mesures de compensation	Avant la mise en œuvre des mesures de compensation
17.5	Dépôt des données brutes de biodiversité issues de l'état initial	Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
17.5	Dépôt des données brutes de biodiversité recueillies dans le cadre des suivis	Dans un délai de six mois suivant l'achèvement de chaque campagne d'acquisition.

Article 14.3 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Le dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE III AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Chapitre 15 – Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L214-3 ;
- dérogation aux interdictions de détruire, d'altérer ou de dégrader les spécimens et les habitats de certaines espèces animales et végétales conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement, conformément au 4° de l'article L411-2 du même code ;

- autorisation au titre de la législation sur l'eau pour le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol, relevant de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA, la surface totale du projet, augmentée de celle correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 hectares.

Chapitre 16 – Espèces envahissantes

Afin de prévenir l'apparition et le développement d'espèces exotiques envahissantes sur le site, l'exploitant doit porter une attention particulière aux apports de terres extérieures, aux opérations de valorisation des déchets du BTP sur site ou à la remobilisation des stocks de terre issues du décapage ou des stériles afin d'éviter la dissémination d'éventuelles espèces exotiques envahissantes.

L'exploitant prend également toutes précautions pour éviter la propagation de ces espèces hors du site que ce soit lors du transport de terres et de matériaux ou de leur élimination.

Des plans de gestion des espèces exotiques envahissantes sont, le cas échéant, élaborés puis mis en œuvre avec l'aide d'un écologue. L'efficacité de ces plans de gestion doit être évaluée.

Le personnel de la carrière doit être sensibilisé voire formé à la reconnaissance des espèces exotiques envahissantes présentes ou susceptibles d'être présentes sur le site, aux enjeux qui leur sont liés et aux méthodes de prévention et de gestion adaptées afin de pouvoir réagir rapidement en cas de détection d'une nouvelle espèce et d'éviter la propagation des espèces déjà présentes.

Les exploitants doivent s'assurer de l'absence de développement d'espèces envahissantes en effectuant des suivis spécifiques durant l'exploitation de la carrière et la remise en état. La réalisation de ces suivis fait l'objet de comptes-rendus tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 17 – Espèces protégées

Article 17.1 Nature de la dérogation

Le bénéficiaire susvisé au chapitre 1 (Société NEXSTONE) du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction d'enlever des spécimens de flore protégée, de détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, et à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet.

La dérogation à l'interdiction de détruire, perturber, enlever les individus, détruire ou altérer les habitats des espèces protégées est accordée en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en **annexe VIII**.

Le périmètre concerné par la dérogation espèces protégées est celui défini en **annexe VIII**.

Engagements du bénéficiaire :

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 17.2 - Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux et de l'exploitation sur les espèces de faune et de flore protégées et plus largement sur les habitats d'espèces protégées, la dérogation délivrée à la société NEXSTONE et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux et l'exploitation de la

carrière est subordonnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement (ME), de réduction (MR) et d'accompagnement (MA) suivantes, détaillées en **annexe IX**.

Code	Intitulé de la mesure	Phase concernée
Mesures d'évitement		
ME1-MR1	Exclusion d'habitats ou réduction d'emprise sur les habitats à enjeux du périmètre extractible	Conception
ME2	Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu	Conception
Mesures de réduction		
MR2	Mise en place d'un calendrier prévisionnel d'intervention	Travaux
MR3	Réduction des risques de pollution	Travaux
MR4	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Travaux
MR5	Mise en place d'un phasage d'exploitation progressif	Conception/Travaux
MR6	Réduction des envols de poussières	Travaux
MR7	Réduction des nuisances lumineuses	Travaux
MR8	Lutte contre le risque incendie	Travaux
MR9	Gestion écologique du débroussaillage	Travaux
Mesures d'accompagnement		
MA1	Veille écologique en phase chantier	Exploitation
MA2	Aménagement d'hibernaculums	Exploitation
MA3	Plantation d'une haie arbustive et arborescente	Travaux
MA4	Transplantation manuelle d'individus d'espèces végétales protégées	Exploitation
MA5	Veille écologique en phase exploitation	Exploitation

Le bénéficiaire informe le service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL (dbo.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr) du démarrage de travaux au moins une semaine avant leur commencement. En cas d'interruption temporaire du chantier ou de réalisation en plusieurs phases, le bénéficiaire doit informer ce service avant toute reprise des travaux.

Au plus tard une semaine avant le démarrage de la première phase de travaux, le bénéficiaire transmet à la DREAL un rapport synthétique unique présentant, de manière opérationnelle et précise, les modalités de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, notamment leur localisation et leur calendrier de réalisation.

Ce rapport comporte également une cartographie précise des zones à enjeux écologiques devant être préservées durant la phase de travaux, ainsi que les modalités retenues pour leur mise en défens.

Un bilan annuel des suivis environnementaux concernant la mise en œuvre des mesures environnementales est adressé au service Biodiversité de la DREAL Occitanie. Ce bilan comprendra également, lorsque nécessaire au vu des mesures concernées, les rapports ou comptes rendus afférents.

Article 17.3 - Mesures de compensation.

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux et de l'exploitation sur les espèces de faune et de flore protégées et plus largement sur le milieu naturel, la dérogation délivrée au bénéficiaire et à l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux et l'exploitation de la carrière est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de compensation d'impacts suivantes, détaillées en **annexe X**.

Numéro de la mesure	Intitulé de la mesure	Durée
Mesures de compensation		
MC1	Réouverture du milieu par débroussaillage, élaboration d'un plan de gestion et mise en place d'une ORE	20 ans

Les mesures sont mises en œuvre sur les parcelles des sites suivants et sont mises en œuvre sur une durée minimale de 20 ans :

Commune	Section	Numéro	Surface (ha)
Salles-la-Source	AV	181pp	4 ha
Salles-la-Source	AV	182pp	11 ha
TOTAL			15 ha

Le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière de ces parcelles avant le démarrage des travaux. Pour assurer la mise en œuvre des mesures de compensation, la maîtrise foncière des parcelles est effective soit par acquisition des parcelles par le bénéficiaire de l'autorisation, soit par leur acquisition au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par conventionnement, soit par bail emphytéotique, soit par obligation réelle environnementale par le même type de structure.

Pour les parcelles identifiées dans le cadre de la présente mesure, ainsi que pour les éventuelles parcelles compensatoires complémentaires, et afin d'assurer la pérennité du gain écologique sur les sites compensatoires, le bénéficiaire s'engage à intégrer ces parcelles dans un dispositif de protection forte, tel qu'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) ou tout autre dispositif adapté, conformément au décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris pour l'application de l'article L.110-4 du Code de l'environnement définissant la notion de protection forte et ses modalités de mise en œuvre.

La mise en œuvre effective de cette protection forte doit intervenir au plus tard avant l'échéance des 20 ans.

Le plan de gestion est transmis au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL sur la base des éléments suivants, au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de gestion doit préciser :

- un état des lieux écologique des parcelles de compensation, réalisé selon les protocoles validés qui doivent permettre une comparaison précise avant/après ;
- les objectifs de gestion à court, moyen et long terme ;
- les indicateurs et les résultats par espèce attendus à court, moyen et long terme caractérisant l'état écologique des enjeux et leur dynamique ;
- le calendrier de mise en œuvre de la mesure ;

- les indicateurs d'efficacité permettant de démontrer l'efficacité des mesures mises en place ;
- modalités de sécurisation foncière ;
- les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

Le financement des mesures compensatoires et leurs suivis est à la charge de bénéficiaire et ne peut être substitué par des financements de politiques publiques (ex : Natura 2000, MAEC).

Suivi et bilan des mesures de compensation

Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans jusqu'au terme de la durée de la compensation. En cas de non atteinte des objectifs il prévoit des mesures correctives.

Les suivis et les bilans sont effectués et transmis au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL avant le 31 décembre de l'année civile concernée par le suivi. Ils présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique ou que les indicateurs de réussite fixés ne sont pas atteints, des mesures sont proposées sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat.

A l'échéance des mesures de compensation, un bilan final est rédigé. Le bénéficiaire fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet au-delà du délai compensatoire.

Article 17.4 - Cartographie des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL Occitanie avant la mise en œuvre des mesures de compensation, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il fournit le fichier au format.zip des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (incluant la compression des fichiers .shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>).

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont à verser dans démarches simplifiées sur le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dreal-occitanie-declaration-des-donnees-environnementales-projet-amenagement-derogationespecesprotegees>

Numéro du projet : 2024-06-40x-01018

Numéro de la demande : 2024-01018-041-001

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures prescrites. Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des parcelles sont assurées par le bénéficiaire et au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL Occitanie.

Article 17.5 - Transmission des données environnementales

Les couches SIG des mesures ainsi que des emprises travaux sont transmises au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL Occitanie en format compatible QGIS avant le début des travaux.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Occitanie et au Conservatoire Botanique National de Midi Pyrénées (CBNPMP) en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Les données brutes issues de l'état initial sont transmises dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les données recueillies dans le cadre des suivis sont, quant à elles, transmises dans un délai de six mois suivant l'achèvement de chaque campagne d'acquisition.

Les données sont également transmises au système national Dépobio. Les récépissés de dépôt sont transmis au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 17.6 - Modifications ou adaptations des mesures

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de dérogation au titre des espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL. Il pourra édicter de nouvelles prescriptions à l'occasion de cette demande de modification de la part du bénéficiaire.

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État.

Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement.

La détection de nouvelles espèces protégées sur la carrière durant la phase d'exploitation fait l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées et du service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL. Le bénéficiaire prend toute disposition pour ne pas porter atteinte aux individus, à leurs habitats, lieux de reproduction ou de repos. La destruction, la perturbation, la capture, le transport de ces espèces est notamment interdit. Le cas échéant, les travaux dans le secteur concerné ne pourront reprendre qu'après une démarche ER. Si des impacts résiduels persistent, une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées doit être déposée.

Article 17.7 - Contrôle des mesures environnementales

La mise en œuvre des mesures environnementales fait l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect de la bonne mise en œuvre des prescriptions environnementales énumérées au chapitre 17 « Espèces protégées » et aux **annexes VIII, IX et X** est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

TITRE IV - PRÉVENTION DES RISQUES

Chapitre 18 – Généralités

Article 18.1 Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 18.2 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Une bouée munie est placée en bordure de chaque plan d'eau non-protégé par une clôture.

Article 18.3 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Chapitre 19 – Dispositions constructives

Article 19.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à la nature et à l'importance des risques présents sur le site. Ces équipements sont conformes aux dispositions réglementaires et aux normes en vigueur, maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les engins de chantier ainsi que les locaux d'exploitation sont équipés d'extincteurs adaptés aux risques encourus. Ces équipements sont signalés de manière visible, régulièrement contrôlés par une société agréée et entretenus conformément aux prescriptions applicables.

Le site dispose d'un bassin de rétention des eaux d'une capacité de 4 000 m³, implanté à l'entrée du site, pouvant être mobilisé en réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie.

Un second bassin de rétention des eaux pluviales, d'une capacité de 1 000 m³ est implanté sur le carreau d'exploitation et participe à la gestion des eaux susceptibles d'être mobilisées en cas de sinistre. Toutefois, son niveau de remplissage étant dépendant des conditions pluviométriques, la disponibilité de ce volume ne peut être garantie en permanence.

Par ailleurs, les stocks de matériaux fins présents sur le site peuvent être utilisés en tant que moyens complémentaires de confinement ou d'étouffement d'un départ d'incendie.

Article 19.1.1 Intervention des services de secours

Accessibilité :

L'exploitant s'assure de l'accessibilité aux engins de secours à partir de la voie publique, par une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m ;

- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.50 mètres).

Défense extérieure Contre l'Incendie :

La commune est soumise aux Obligations Légales de débroussaillage (arrêté préfectoral du 7 janvier 2021). Par conséquent, l'exploitant doit se conformer à un entretien régulier :

- de la végétation sur une profondeur de 50 mètres autour des installations susceptibles de présenter un risque d'incendie ;
- de la végétation aux abords de l'installation fixe du site, dans le respect des dispositions applicables au périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope ;
- en bordure des voies ouvertes à la circulation sur une largeur de 2 m.

Le bassin de rétention présent à l'entrée du site (volume 4 000m³) comporte :

- une plateforme d'aspiration de 8 m x 4 m ;
- une colonne fixe d'aspiration ;
- une signalisation par panneautage.

Article 19.2 Moyens de communication

L'exploitant doit s'assurer que le personnel présent sur la carrière dispose d'un moyen de communication opérationnel sur place pour alerter les services de secours en cas de nécessité.

Article 19.3 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Chapitre 20 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 20.1 Rétentions et confinement

I. – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur des aires étanches adaptées, destinées à prévenir tout risque de pollution des sols et des eaux.

L'aire fixe de ravitaillement est implantée sur une dalle bétonnée étanche dont les eaux de ruissellement sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le bassin de rétention des eaux pluviales situé à l'entrée du site.

En cas d'incendie, la vanne de fermeture de la surverse du bassin de rétention peut être actionnée afin d'empêcher tout rejet d'eaux d'extinction vers le milieu naturel. En cas de pollution constatée des eaux collectées, celles-ci sont évacuées et traitées par une entreprise spécialisée agréée.

Le site dispose d'une cuve de stockage de gazole non routier (GNR) d'une capacité de 3 000 litres, à double paroi, entreposée dans un conteneur adapté implanté sur une aire étanche.

Le ravitaillement des engins peu mobiles est réalisé sur une aire étanche mobile constituée d'un géotextile absorbant spécifiquement conçu pour la rétention des hydrocarbures.

Les opérations de ravitaillement sont effectuées au moyen d'un camion-citerne équipé d'un pistolet de distribution muni d'un dispositif anti-retour.

En dehors des heures d'exploitation, les engins sont stationnés sur les aires étanches fixes ou mobiles prévues à cet effet.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures, ou après chaque reconstitution de l'aire mobile, les matériaux souillés (sable et géotextile) sont retirés et éliminés par une filière spécialisée agréée.

En cas de pollution accidentelle des sols, un décapage sélectif des terres contaminées est réalisé. Les terres excavées sont évacuées et traitées dans une installation autorisée.

Des kits anti-pollution adaptés sont maintenus disponibles sur le site, notamment à proximité des engins et des locaux, afin de permettre une intervention rapide en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.

II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

VI. L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 20.2 Pollution accidentelle des eaux prescription spécifique

Le site de la carrière repose sur des calcaires de formes karstiques.

Une activité de pisciculture est située en aval de la carrière à environ 5,4 km .

Des surveillances des structures karstiques du site sont réalisées par un intervenant extérieur :

- un suivi hebdomadaire de la turbidité à la « Grande Source » de Salles la Source (située à environ 2,2 km à l'Ouest de la carrière) sera réalisé durant les phases de décapage des terrains de la nouvelle zone d'extension et jusqu'à la fin de ces travaux (mesure par sonde manuelle) ;
- un suivi annuel des points bas au niveau desquels s'infiltrent les eaux pluviales pour s'assurer de l'absence de toute structure karstique susceptible de constituer un point d'infiltration préférentiel et garantir une infiltration diffuse.

Par ailleurs, il est mis en place, dans le cadre d'une pollution accidentelle, un plan d'alerte et d'intervention, dans lequel il est précisé que les services de l'État, l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Occitanie, la collectivité de SALLES-LA-SOURCE et le propriétaire de la pisciculture de Gourjan seront prévenus sans délai dans le cadre précité.

Chapitre 21 – Dispositif d'exploitation

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

TITRE V - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 22 – Conception des installations

Article 22.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- exploitation en dent creuse, limitant la dispersion des émissions de poussières ;
- Les installations de traitement sont implantées de manière à limiter les émissions de poussières vers les limites du site et les milieux environnants. Situées à une distance comprise entre 10 et 15 mètres du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope, elles sont équipées de dispositifs adaptés d'abattage des poussières permettant de prévenir tout impact significatif sur les espaces protégés.
- un système de brumisation des installations de traitement ;
- le capotage du concasseur primaire, et/ou capotage/bardage des installations de traitement ;
- arrosage des pistes si nécessaire (notamment en période sèche) ;
- système de captation des poussières émises sur la foreuse ;
- bâchage des camions transportant des matériaux fins ;
- la limitation de la vitesse de circulation (30 km/h) sur le site ;
- le réaménagement du site coordonné à l'avancée de l'exploitation limitant les surfaces en chantier susceptibles d'émettre des poussières ;
- l'entretien régulier des engins et véhicules du site ;
- des visites techniques annuelles afin de s'assurer de la conformité avec la réglementation des émissions des pots d'échappement des engins ;
- le suivi des retombées de poussières dans l'environnement.

Ces mesures seront maintenues tout au long de l'exploitation.

Article 22.2 Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les émissions de poussières. Les installations et équipements concernés sont, selon les besoins, confinés, capotés, bâchés ou équipés de dispositifs d'abattage des poussières. Des mesures adaptées, telles que l'arrosage des matériaux et des pistes, la limitation de la vitesse des véhicules ou toute autre disposition appropriée, sont mises en œuvre en tant que de besoin.

Article 22.3 Optimisation de l'utilisation des véhicules en termes de volumes, de poids de marchandises chargées et de doubles flux

Dans la mesure du possible, l'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter la circulation de véhicules à vide et promouvoir la pratique de double-flux.

Chapitre 23 – Retombées de poussières dans l'environnement

Article 23.1 Plan de surveillance des émissions de poussières

L'activité de la carrière fait l'objet d'un suivi des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement, conformément à la norme NF X 43-014 relative au mesurage des retombées atmosphériques par jauges de retombées.

Ce suivi est assuré au moyen de campagnes de mesures réalisées à raison de quatre campagnes par an, soit une campagne par trimestre, chacune d'une durée d'un mois.

Le plan *annexé XI* de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 m des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Type de stations de mesures		Situation (voir plan <i>annexé XI</i>)
H1	c	Point directement exposé aux émissions provenant du stockage temporaire des matériaux sur la plateforme.
H2	c	Point implanté en limite Est au-dessus des fronts de la carrière.
H3	b	Point implanté en limite Sud-Est en direction du village d'Onet-l'Eglise (au-dessus des fronts de la carrière).
H4 bis	a	Point implanté à l'Ouest de la carrière.
H5	a	Point implanté au Nord de la carrière (évaluation empoussièrement du fond naturel sur le Causse Comtal)

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges)

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 23.2 Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 14.1 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif susmentionnée, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède cette valeur et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 23.3 Mise en place d'une station météorologique

La carrière est équipée d'une station météorologique exploitée et maintenue de manière à garantir la fiabilité, la représentativité et la traçabilité des données enregistrées.

En cas d'indisponibilité de la station, ou en complément de celle-ci, l'exploitant peut recourir à un point d'observation météorologique virtuel ou aux données d'une station météorologique de référence, située à proximité du site et présentant des conditions de représentativité équivalentes et validée par la DREAL.

Article 23.4 Bilan des mesures de retombée de poussières

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs objectifs, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE VI - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 24 – Dispositions générales

Article 24.1 Conception et exploitation

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 24.2 Plan des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets

Un plan des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage, etc. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Chapitre 25 – Dispositions générales

Article 25.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 25.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est réalisé sur le site.

La carrière dispose d'un plan de gestion des eaux, permettant de collecter une partie des eaux de ruissellement et des eaux pluviales au niveau de l'entrée du site dans un bassin étanchéifié. Ces eaux sont réutilisées pour les besoins de fonctionnement de la carrière et des installations de traitement, pour alimenter le lave-roues, le système de brumisation, l'arrosage des pistes et des installations.

Article 25.1.2 Usages domestique

L'eau utilisée dans l'établissement pour les usages domestiques provient du réseau public de distribution d'eau potable.

Une canalisation, située à proximité de l'entrée de la carrière (à l'extrémité sud-ouest du site), permet l'alimentation des bâtiments administratifs en eau potable.

Article 25.1.3 Usages industriels

L'exploitation de la carrière est réalisée à sec, sans utilisation d'eau.

L'eau nécessaire pour les usages industriels : arrosage des pistes, lavage des roues, nettoyage des véhicules, des granulats, provient des bassins de rétention en place sur site (art. 26.1.4).

Article 25.1.4 Conception et exploitation des ouvrages

Les eaux extérieures au site sont déviées par la topographie naturelle ainsi que par les merlons périphériques créés.

La carrière dispose d'un plan de gestion des eaux (**annexé VII**) :

- Les eaux pluviales provenant de la partie **Ouest** de la carrière, comprenant les locaux sociaux et techniques, le parking ainsi que l'aire de transit, sont collectées et dirigées vers le bassin de rétention étanchéifié situé à l'entrée du site, d'une capacité de 4 000 m³ ;
- Les eaux pluviales issues de la partie **Est** de la carrière, incluant le carreau d'exploitation, les remblais en fond de fouille, les fronts d'extraction et les installations de traitement, sont recueillies dans un bassin étanchéifié implanté sur le carreau d'exploitation, d'une capacité de 1 000 m³.

Ces eaux pluviales sont ensuite réutilisées afin de limiter les émissions de poussières sur le site.

Chapitre 26 – Rejets

Article 26.1 Rejets des effluents aqueux

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement, aire de ravitaillement...) ;

- les eaux d'exhaure ;
- les eaux domestiques : les eaux de vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 26.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Il n'y a pas de rejet d'eaux usées ni d'épandage sur le site.

Article 26.3 Localisation des points de rejets

Le site ne génère aucun rejet direct dans les eaux superficielles.

Le bassin de rétention implanté à l'entrée du site, d'une capacité de 4 000 m³, est muni d'une surverse équipée d'une vanne d'isolement permettant, en cas de débordement, de maîtriser les écoulements.

Les eaux excédentaires sont dirigées vers un puisard destiné à leur infiltration dans le sol.

Le bon fonctionnement du dispositif de trop-plein doit faire l'objet d'une surveillance particulière lors des épisodes de fortes précipitations, lorsque le niveau d'eau dans le bassin est élevé. En cas de débordement, les eaux rejetées peuvent présenter une concentration plus importante en matières en suspension.

Dans ce cadre, la mise en place d'un système d'infiltration par tranchées drainantes (infiltration horizontale) doit être envisagé afin d'améliorer la gestion des écoulements et de limiter les risques de rejet d'eaux chargées.

L'exploitant tient à jour un registre recensant les épisodes de mise en fonctionnement du trop-plein dont il a connaissance, les conditions météorologiques associées, les éventuels débordements constatés ainsi que les mesures correctives mises en œuvre.

Au niveau des installations, il convient de prévenir tout entraînement de particules fines en dehors de l'emprise de la carrière. Leur accumulation sont susceptibles de favoriser l'apparition de zones d'infiltration préférentielles non maîtrisées et ainsi modifier localement les conditions d'écoulement des eaux.

Article 26.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 26.5 Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 26.6 Valeurs limites de rejets

Le site ne comporte aucun rejet direct vers le milieu naturel.

Un suivi de la qualité des eaux est réalisé au niveau du bassin de rétention d'un volume de 4 000 m³ situé à l'entrée du site. Des analyses sont effectuées deux fois par an, en période de hautes eaux et de basses eaux.

Un suivi est également réalisé au niveau du bassin situé dans la fosse d'extraction (cf. 19.1), sous réserve de la présence d'eau dans l'ouvrage au moment des campagnes de mesure. En cas d'absence d'eau dans ce dernier, l'analyse est reportée à une campagne ultérieure appropriée.

Les paramètres analysés seront les suivants :

<i>Paramètres</i>	<i>Valeurs ou concentrations maximales</i>	<i>Fréquence d'autosurveillance</i>
pH	entre 5,5 et 8,5	Semestrielle
Température (°C)	30	
Matières en suspension totales (MEST, en mg/l)	35	
Couleur (mg de Pt/l)	100	
DCO (mg/l, lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l)	125	
Hydrocarbures (mg/l)	10	

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé.

Article 26.7 Gestion des eaux domestiques

Les locaux sociaux destinés au personnel, ainsi que les locaux techniques, disposent d'un système d'assainissement autonome composé d'une fosse septique et d'un filtre à sable, faisant l'objet d'un entretien régulier.

Article 26.8 Gestion des crues – suivi du risque inondation

Le projet n'est pas concerné par un risque d'inondation.

TITRE VII - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

Chapitre 27 – Dispositions générales

Article 27.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 27.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 27.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 28 – Niveaux acoustiques

Article 28.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : 70 dB(A) pour la période de jour (7h-22h) et 60 dB(A) pour la période de nuit (22h-7h).

Les points en limite de propriété sont définies sur le plan joint au présent arrêté.

Article 28.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan **annexé IV** joint au présent arrêté.

Article 28.3 Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures des niveaux de bruit et de l'émergence sont réalisées de manière ponctuelle dans des conditions représentatives de l'exploitation, notamment lorsque l'évolution des travaux est susceptible d'entraîner une augmentation significative des nuisances sonores en direction des zones habitées, en particulier du village d'Onet-l'Église.

En tout état de cause, une campagne de mesures est réalisée au minimum tous les trois ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Chapitre 29 – Vibrations

Article 29.1 Valeurs limites relatives aux vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Toute vitesse particulière pondérée supérieure à 5 mm/s mesurée au niveau des habitations les plus proches fait l'objet d'une analyse des causes par l'exploitant et par un bureau spécialisé en tirs à l'explosif.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 29.2 Contrôle des vibrations

Lors de chaque tir de mine, l'exploitant réalise un autocontrôle au moyen d'un capteur implanté sur le site. Les valeurs enregistrées ne sont pas utilisées pour vérifier le respect de la valeur limite applicable aux habitations.

Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de plaintes, une mesure de la surpression aérienne couplée aux mesures de vibrations pourra être demandé par l'inspection des installations classées.

TITRE VIII - GESTION DES DÉCHETS

Chapitre 30 – Principes de gestion

Article 30.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Le brûlage de déchets est interdit.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 30.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 30.3 Déchets générés par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- les déchets industriels banals (DIB) et les déchets assimilés aux déchets ménagers, qui sont stockés dans des conteneurs adaptés avant leur évacuation dans le cadre de la collecte régulière des déchets ;

- les stériles d'exploitation, réutilisés pour les besoins de la remise en état du site, notamment dans le cadre du remblaiement partiel de la carrière ;
- les matériaux inertes extérieurs admis sur le site, valorisés dans le cadre des opérations de remise en état par remblaiement partiel ;
- les déchets souillés éventuellement produits sur le site, qui sont stockés dans des conteneurs ou bacs étanches avant leur évacuation vers une filière de traitement spécialisée agréée ;
- les terres accidentellement polluées par des hydrocarbures, qui font l'objet d'une excavation immédiate et d'une évacuation vers une filière de traitement spécialisée ;
- les déchets verts issus de la gestion des espèces végétales exotiques envahissantes. Les jeunes plants sont arrachés, tandis que les individus plus développés font l'objet d'un écorçage ou d'une coupe réalisée à une période adaptée. Les déchets végétaux ainsi produits sont exportés hors site vers une installation ou un centre de traitement agréé.

Les opérations de gestion des espèces exotiques envahissantes font l'objet d'un suivi spécifique tout au long de la durée d'exploitation du site.

Article 30.4 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R541-49 à R541-64 et R541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste des transporteurs de déchets intervenant sur le site, tant pour l'apport que pour l'évacuation des déchets, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 30.5 Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE IX - DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 31 – Recours, publicité et exécution

Article 31.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par voie postale (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse CEDEX) soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux

Article 31.2 Affichage et publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la commune de Salles la Source et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salles la Source pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de la commune de Salles la Source fait connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Aveyron, l'accomplissement de cette formalité ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 31.3 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Salles la Source sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société NEXSTONE et dont une copie leur sera adressée.

Fait à Rodez, le 12.9 JUIN 2026

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Véronique ORTET